

Date du document : 06/07/2023

AVIS

CD-23g06-CWaPE-0931

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON
FIXANT LES MODALITÉS RELATIVES À LA FIN DE LA COMPENSATION ENTRE
LES QUANTITÉS D'ÉLECTRICITÉ PRÉLEVÉES ET INJECTÉES SUR LE RÉSEAU,
ADOPTÉ EN 1^{RE} LECTURE PAR LE GOUVERNEMENT WALLON
LE 23 JUIN 2023**

*Rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	COMMENTAIRE INTRODUCTIF.....	3
3.	RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF.....	3
4.	AVIS.....	4
4.1.	<i>Référence au décret.....</i>	4
4.2.	<i>Unités de puissance</i>	4
4.3.	<i>Date de mise en service</i>	5
4.4.	<i>Modifications successives.....</i>	6

1. OBJET

Par courrier daté du 26 juin 2023, dont la copie a été reçue par courriel du 28 juin 2023, le Cabinet du Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE le texte d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités relatives à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau.

L'avis de la CWaPE a été sollicité dans un délai de 30 jours.

2. COMMENTAIRE INTRODUCTIF

La CWaPE souhaite tout d'abord saluer l'adoption, en première lecture, de ce projet d'arrêté fixant les modalités relatives à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injections sur le réseau. A la suite de l'entrée en vigueur du décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable, le secteur actif dans la réalisation d'installations photovoltaïques ainsi que les prosumers et entreprises du secteur se questionnaient quant au traitement des extensions et modifications d'installations mises en service antérieurement au 1^{er} janvier 2024 et au maintien ou non pour partie ou en totalité du droit à la compensation.

Une fois le texte adopté, il sera également primordial d'assurer une large communication à brève échéance vers les prosumers et les acteurs afin de les informer de ces modalités et d'éviter ainsi des décisions d'extension ou de modifications d'installations existantes pouvant impliquer, dans certains cas, une perte du droit à la compensation et par conséquent une possible diminution des gains attendus vis-à-vis de l'investissement réalisés antérieurement.

3. RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF

Le décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable prévoit, en son article 2, la fin du mécanisme de compensation au 31 décembre 2023. Par dérogation, la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau est maintenue jusqu'au 31 décembre 2030 pour les autoproducteurs qui disposent d'une installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW dont la mise en service est antérieure au 1^{er} janvier 2024.

Le projet d'arrêté soumis à l'avis de la CWaPE fixe les modalités d'application de cet article du décret.

La CWaPE tient à rappeler également l'article 15, (4), de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, lequel énonce que :

« 4. Les États membres dont les systèmes existants ne comptabilisent pas séparément l'électricité injectée dans le réseau et l'électricité consommée à partir du réseau n'accordent plus de nouveaux droits au titre de ces systèmes après le 31 décembre 2023. En tout état de cause, les clients soumis à des systèmes existants ont à tout moment la possibilité de choisir un nouveau système qui comptabilise séparément l'électricité injectée dans le réseau et l'électricité consommée à partir du réseau comme base de calcul des redevances d'accès au réseau. »

S'il convient en tout état de cause de ne pas préjudicier les clients en interrompant le droit acquis à la compensation en ce qu'il constituait le régime applicable au moment de l'installation de leur installation photovoltaïque, il eut été préférable de pouvoir instituer une mécanique distinguant, d'une part, la production attribuée à l'installation avant extension/modification pouvant continuer à bénéficier du régime de la compensation et, d'autre part, la production résultant de l'extension/modification exclue alors de ce même régime.

Il résulte d'une impossibilité technique voire d'une contrainte administrative qu'une telle distinction apparaissait complexe et non faisable à grande échelle. La CWaPE est dès lors d'avis que l'octroi du régime de compensation pour une extension/modification n'excédant pas une augmentation de la puissance nette développable de plus de 1 kVA tout en restant globalement inférieure à 10 kVA, peut être qualifié de mesure proportionnée pour ne pas interrompre les droits acquis des prosumers tout en ne permettant pas une extension/modification déraisonnable et de grande ampleur.

La CWaPE relève toutefois l'absence d'éléments à cet égard tant dans la Note au Gouvernement que dans les considérants de l'AGW en projet et souligne qu'une motivation adéquate sur ce point devrait être prévue dans les considérants de l'arrêté en projet pour limiter les risques de contestation sur la base de la disposition précitée de la directive (UE) 2019/944.

4. AVIS

4.1. Référence au décret

La CWaPE suggère que l'article 1^{er} de l'arrêté en projet fasse référence à l'article 2 du décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable habilitant le Gouvernement à prévoir les modalités d'application relatives à la fin du mécanisme de compensation, afin de clairement identifier à quelle disposition du décret l'AGW d'exécution en projet se rapporte. Celui-ci pourrait être formulé comme suit :

« Article 1^{er}. Le présent arrêté fixe les modalités d'application conformément à l'article 2, alinéa 3, du décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable. »

4.2. Unités de puissance

La CWaPE constate que les unités de mesure employées dans le projet d'arrêté (kVA) sont applicables pour la puissance apparente.

Par souci de cohérence avec le texte du décret du 1^{er} octobre 2020, lequel fait référence à la puissance active, la CWaPE suggère d'employer les unités de mesure relative à la puissance active, à savoir le kW. Le code de comptage annexé à l'arrêté ministériel du 12 mars 2007 déterminant les procédures et le Code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération, considère également la puissance électrique nette développable comme une puissance active, dont l'unité de mesure est le kW.

4.3. Date de mise en service

L'article 1^{er} du projet d'arrêté précise la notion de date de mise en service de l'installation de production d'électricité renouvelable visée à l'article 2 du décret du 1^{er} octobre 2020 en se référant à la date de visite attestant de la conformité de l'installation visée dans le règlement général des installations électriques.

La CWaPE constate toutefois qu'il est fait référence à l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, alors que cet arrêté royal a été abrogé par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

La CWaPE propose la reformulation suivante de l'article 1^{er} :

« La date de mise en service de l'installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW ~~kVA~~ telle que visée à l'article 2 du décret du 1er octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable, correspond à la date de visite attestant de la conformité de l'installation visée au chapitre 6.4 du livre I du règlement général des installations électriques tel qu'adopté par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique ~~10 mars 1981 rendant obligatoire le règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique.~~ »

La CWaPE relève et attire l'attention sur ce choix de considérer la date de visite de conformité de l'installation par l'organisme agréé comme date-pivot pour le bénéfice du droit à la compensation. Différentes difficultés pourraient en découler, telles que des tensions sur le planning des organismes agréés, après celles qu'ont connues les installateurs. Une autre possibilité aurait pu éventuellement s'inspirer d'une disposition équivalente à celle prévue à l'article I.4, § 3, du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci pour qualifier les installations d'existantes au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions :

*« § 3. Une installation est considérée comme existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ou de toute modification ultérieure des prescriptions techniques (norme ou spécification annexe) rendues obligatoires par le présent règlement si elle est déjà raccordée au réseau ou si le propriétaire de l'installation a conclu **un contrat définitif et contraignant** pour l'achat du composant principal de production ou de consommation au plus tard deux mois après la date d'entrée en vigueur de ce règlement ou desdites modifications.*

À cette fin, la conclusion d'un contrat contraignant (tel qu'un contrat de raccordement, ou le cas échéant une convention de collaboration), complétée de la notification au GRD de l'existence d'une offre finale du fournisseur ou d'un projet de contrat paraphé par le propriétaire et son fournisseur pour l'achat respectivement, du composant principal de production, du composant principal de consommation, de l'unité de consommation est assimilée à la conclusion du contrat définitif et contraignant, visée à l'alinéa précédent. ». (La CWaPE surligne).

Cette disposition est également conforme aux codes de réseaux. La CWaPE relève dans ce cas que le contrôle de la preuve est plus difficile pour les gestionnaires de réseau de distribution, ou plus sujet à interprétation, que le document de l'organisme agréé qui est lui univoque.

4.4. Modifications successives

La CWaPE constate que l'article 2 du projet d'arrêté encadre les modifications et extensions d'installations existantes antérieurement au 1^{er} janvier 2024 entraînant la perte du droit à la compensation dans le chef de l'autoproduiteur et l'exception liée à une augmentation de la puissance nette développable limitée.

La CWaPE se questionne toutefois quant au traitement à réserver aux extensions et ou modifications multiples qui peuvent survenir entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2030. Il semble nécessaire de préciser que la perte du droit à la compensation à la suite d'une augmentation de puissance de plus d'un kW concerne l'ensemble des extensions/modifications multiples qui peuvent survenir sur la période. En effet, il n'est pas exclu qu'une même installation connaisse plusieurs extensions/modifications au cours de la période où le droit à la compensation peut encore trouver à s'appliquer.

La CWaPE relève également qu'il serait judicieux de préciser certains éléments dans l'article du projet d'arrêté et suggère les amendements suivants :

« Toute modification effectuée conformément à l'article 1^{er}, après le 31 décembre 2023, d'une installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW ~~kVA~~ mise en service avant le 31 décembre 2023 entraîne la perte du bénéfice de la compensation entre les quantités prélevées et injectées sur le réseau pour l'ensemble de l'installation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'installation mise en service avant le 31 décembre 2023 et faisant l'objet de modifications et/ou d'extensions ~~d'une modification ou d'une extension~~ après le 31 décembre 2023, qui n'entraîne pas cumulativement une augmentation de la puissance nette développable de plus de 1 kW ~~kVA~~ tout en restant globalement inférieure ou égale à 10 kW ~~kVA~~, continue de bénéficier de la compensation pour l'ensemble de l'installation. »

* *
*